

Que risque un parent LGBTQIA+ qui notifie son congé parental hors délai ?

Réponse courte

L'employeur **peut** refuser, il n'y est pas tenu. Les articles [L.234-45](#) et [L.234-46](#), paragraphe (3), disposent qu'il est tenu d'accorder le congé à plein temps demandé et qu'il « peut refuser le congé si la demande n'a pas été faite dans les formes et délais prévus ». Le refus est une faculté, pas une conséquence automatique.

Le vice n'est donc pas irréparable. Un employeur qui accepte une demande tardive régularise la situation ; un salarié dont la demande est refusée peut en présenter une nouvelle, dans les formes, pour une date compatible avec le [délai de préavis](#).

Une exception figure au texte : le refus n'est pas possible dans le cas visé au **paragraphe (4) de l'article [L.234-47](#)**, qui permet à l'autre parent de prendre son congé consécutivement au décès du parent bénéficiaire, après en avoir informé l'employeur.

Le régime du refus est le même pour tous : un parent LGBTQIA+ hors délai n'encourt ni plus ni moins qu'un autre demandeur.

Définition

Le **vice de forme** est l'absence de lettre recommandée avec avis de réception. Le **vice de délai** est le non-respect des deux mois précédant le congé de maternité ou d'accueil, ou des quatre mois précédant la date souhaitée pour le deuxième congé.

La **régularisation** est le fait, pour l'employeur, de renoncer à se prévaloir du vice. Elle résulte d'un accord exprès et se constate par écrit, faute de quoi la situation reste incertaine pour les deux parties.

Conditions d'exercice

Le sort du dossier dépend du vice invoqué et du congé demandé.

Situation	Conséquence
Demande hors délai, congé à plein temps	Refus possible ; acceptation possible aussi
Demande sans recommandé	Même régime
Demande régulière	Congé de droit, aucun refus possible
Formule aménagée	Soumise à l'accord de l'employeur, indépendamment du délai
Décès du parent bénéficiaire	Refus exclu ; l'autre parent prend son congé après information (<u>L.234-47 (4)</u>)
Nouvelle demande après refus	Recevable, si elle respecte les formes et délais
Silence de l'employeur	Ne vaut pas refus ; le congé régulier est acquis

Modalités pratiques

La chronologie et sa preuve décident de tout.

Point	Règle
Date de référence	Celle de l'avis de réception du recommandé
Calcul du préavis — premier congé	2 mois avant le début du congé de maternité ou d'accueil
Calcul du préavis — deuxième congé	4 mois avant la date souhaitée
Motivation du refus	Écrite, visant expressément la forme ou le délai
Acceptation d'une demande tardive	Confirmée par écrit, avec les dates retenues
Protection contre le licenciement	Court dès le dernier jour du délai de préavis (<u>L.234-47 (8)</u>)
Nouvelle demande	Recalculer le préavis à partir de la nouvelle date d'envoi

Pratiques et recommandations

Refuser pour vice de délai est régulier, mais rarement la meilleure décision. Le salarié présentera une nouvelle demande, décalée du préavis, et l'entreprise aura gagné quelques semaines au prix d'une relation dégradée. La question à se poser est celle de l'intérêt réel du refus, non de sa légalité.

Le refus doit viser le vice, et lui seul. Une lettre qui invoque le délai puis ajoute une considération sur l'organisation du service mêle un motif régulier à un motif irrégulier, ce qui fragilise l'ensemble : le juge retiendra le second.

La régularisation tacite est une source d'ambiguïté. Un employeur qui laisse partir un salarié après une demande tardive sans rien écrire ne pourra guère invoquer le vice ensuite ; un accord écrit, même bref, fixe la situation pour les deux parties et sécurise la date de début de la protection contre le licenciement.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.234-45</u> , paragraphe (2)	Recommandé avec avis de réception, 2 mois avant le congé de maternité ou d'accueil
Art. <u>L.234-45</u> , paragraphe (3)	Obligation d'accorder le congé à plein temps ; faculté de refus pour vice de forme ou de délai
Art. <u>L.234-46</u> , paragraphe (2)	Préavis de 4 mois pour le deuxième congé
Art. <u>L.234-46</u> , paragraphe (3)	Même faculté de refus
Art. <u>L.234-47</u> , paragraphe (4)	Congé de l'autre parent après décès du bénéficiaire, sur simple information
Art. <u>L.234-47</u> , paragraphe (8)	Protection dès le dernier jour du délai de préavis
Art. <u>L.234-44</u>	Formules aménagées soumises à accord
Art. <u>L.253-2</u>	Charge de la preuve à l'employeur en cas de discrimination alléguée

Le refus pour vice de forme ou de délai est une faculté, non une obligation. L'employeur qui accepte une demande tardive n'encourt rien et peut sécuriser la situation par un simple écrit.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.